

GE_GERICHTE JTAPI/671/2021 vom 5. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_671_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/671/2021 du 5 juin 2020

IT: GE_GERICHTE JTAPI/671/2021 del 5 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

La recourante ayant déposé sa demande de régularisation et d'autorisation de séjour pour cas de rigueur le 1er avril 2019, c'est à juste titre que l'autorité intimée a examiné cette demande sous l'angle des dispositions relatives au cas individuel d'extrême gravité, et non sous l'angle des critères de l'opération Papyrus, qui ne prenait en compte que les demandes déposées jusqu'au 31 décembre 2018 (cf. communiqué de presse du DCES et département de la cohésion sociale du 4 mars 2019, in

<https://www.ge.ch/document/point-situation-intermediaire-relatif-cloture-du-projet-papyrus-0>). Ce point ne fait d'ailleurs pas l'objet d'un débat entre les parties.

E. 4

Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

- 11/18 - A/2018/2020

E. 5

L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) précise cette disposition et prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité, l'autorité devant, lors de leur appréciation, tenir compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière, ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; 137 II 1 consid. .1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-3986 2015 ; F-3986/2015 du 22 mai 2017 consid. 9.3 ;

ATA/465/2017 du 25 avril 2017), d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (cf. ATA/465/2017 du 25 avril 2017 consid. 5 ; ATA/425/2017 du 11 avril 2017).

E. 6

La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 142.20) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 ; ATA/465/2017 du 25 avril 2017). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/895/2018 du 4 septembre 2018 consid. 8). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/92/2020 du 28 janvier 2020 ; ATA/465/2017 du 25 avril 2017).

E. 7

L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question, et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire,

- 12/18 - A/2018/2020 dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/895/2018 du 4 septembre 2018 consid. 8 ; ATA/1131/2017 du 2 août 2017 consid. 5e). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêt du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; ATA/92/2020 du 28 janvier 2020 consid.4f).

E. 8

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en oeuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse et la situation de ses enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des

facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-2584/2019 du

E. 11

L'intégration socio-culturelle n'est donc en principe pas susceptible de justifier à elle seule l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Néanmoins, cet aspect peut revêtir une importance dans la pesée générale des intérêts (cf. not. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-541/2015 du 5 octobre 2015 consid. 7.3 et 7.6 ; C-384/2013 du 15 juillet 2015 consid. 6.2 et 7 ; Actualité du droit des étrangers, 2016, vol. I, p. 10), les lettres de soutien, la participation à des associations locales ou l'engagement bénévole pouvant représenter des éléments

- 14/18 - A/2018/2020 en faveur d'une intégration réussie, voire remarquable (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-74672014 du 19 février 2016 consid. 6.2.3 in fine ; C-2379/2013 du 14 décembre 2015 consid. 9.2 ; C-5235/2013 du 10 décembre 2015 consid. 8.3 in fine ; cf. aussi Actualité du droit des étrangers, 2016, vol. I, p. 10).

E. 12

En l'occurrence, la décision litigieuse est motivée de manière assez brève, d'une part, en se fondant sur le fait que la recourante n'aurait pas fourni les preuves de son séjour continu en Suisse depuis son arrivée en 1994 et, d'autre part, sur le fait qu'elle n'aurait pas fait preuve d'une intégration particulièrement exceptionnelle qui l'empêcherait de retourner au Ghana, où elle aurait d'ailleurs de la famille et où elle pourrait se réintégrer sans aucun problème. Pour commencer, il faut relever que la date d'arrivée en Suisse de la recourante est établie par pièce, puisqu'elle a fait l'objet d'un article de presse en décembre 1994, relatant les déboires qu'elle avait connus auprès de son employeur à l'époque. La question est donc davantage, du point de vue de l'autorité intimée, de savoir si la recourante est restée en Suisse depuis lors et donc si son séjour a eu lieu de manière continue et ininterrompue. Aucune des pièces produites par la recourante n'en apporte la démonstration, ni même en reliant entre elles ces différents documents, trop rares et dispersés dans le temps. En revanche, les auditions de témoins auxquelles le tribunal a procédé démontrent, d'une part, que, de 1998 jusqu'à la date du dépôt de sa demande de régularisation, la recourante a travaillé auprès de ses principaux employeurs en passant pratiquement sans transition de l'un à l'autre et, d'autre part, que son séjour en Suisse se déroulé de manière ininterrompue, vraisemblablement sans qu'elle ne sorte jamais du pays.

E. 13

Il convient de préciser que l'ensemble des témoignages requis par le tribunal ont paru absolument authentiques, les témoins montrant notamment qu'ils étaient très à l'aise avec des éléments remontant à de nombreuses années en arrière, qu'ils étaient en mesure de situer par rapport à des éléments de leur propre histoire. L'authenticité des témoignages a également été vérifiée par croisement de certaines déclarations et précisions apportées par la recourante avec des explications données par les témoins, par exemple pour ce qui était du degré de proximité et de connaissance mutuelle entre la recourante et M. B_____ et M. Y_____. C'est ainsi que la recourante (après qu'elle ait subsisté selon ses propres déclarations grâce à de petits emplois épars) a commencé à travailler auprès de Mme

G_____ à partir de 1998, chez qui elle a été hébergée jusqu'au départ de cette dernière à l'étranger, en 2004. C'est à cette époque-là qu'elle a pu trouver un studio à R_____, sous-loué par M. B_____, comme l'a également confirmé l'un

- 15/18 - A/2018/2020 des amis de ce dernier, M. Y_____, studio qu'elle a ensuite occupé jusqu'à ce jour. Après le départ l'étranger de Mme G_____, elle a fait la connaissance de Mme I_____, laquelle a déclaré avoir fait la connaissance de la recourante une quinzaine d'années auparavant, ce qui ramène aux alentours de l'année 2005, voire coïncide avec la fin de l'emploi de la recourante chez Mme G_____. Selon Mme I_____ sa relation professionnelle avec la recourante a duré environ six ou sept ans, ce qui amène plus ou moins aux alentours de l'année 2012. Ensuite, Mme X_____ a déclaré avoir fait la connaissance de la recourante en 2013 et l'avoir employée dès cette époque-là, puis avoir gardé des contacts réguliers avec elle. Pour ce qui concerne la période 2011 à 2015, le témoignage écrit de Mme S_____ atteste également du lien professionnel et d'amitié qui l'a unie à la recourante. C'est ainsi toute la période de 1998 jusqu'à ce jour qui est couverte, pratiquement sans interruption, par les emplois successifs de la recourante.

E. 14

A ces éléments s'ajoute que les différents témoins susmentionnés ont côtoyé la recourante de manière suffisamment régulière pour être en mesure, pour la plupart, d'exclure la possibilité qu'elle ait interrompu son séjour en Suisse. En réalité, il ressort même des explications de ces témoins que, non seulement, la recourante n'a pas interrompu son séjour en Suisse durant des périodes significatives, susceptibles de démontrer qu'elle ne s'y était pas vraiment intégrée durablement, mais vraisemblablement, conformément aux déclarations de la recourante elle-même, qu'elle n'a même jamais quitté la Suisse une seule fois depuis son arrivée en 1994, à l'exception du voyage qu'elle a entrepris au début de l'année 2020 pour retourner durant un mois dans son pays. En effet, la recourante a tout d'abord vécu dans le même foyer que Mme G_____ entre 1998 et 2004, sans aucune interruption. Elle a ensuite pu occuper en sous-location un studio mis à sa disposition par M. B_____, qui l'a vue depuis lors au moins une fois par mois, voire davantage, lorsqu'il s'agissait notamment de venir encaisser le loyer. Dès la même époque, M. Y_____, son voisin, l'a également fréquentée, de manière encore plus régulière, en l'aidant pour ses courses, mais également, pendant les premières années de leur relation, à l'occasion de repas pris chez lui ou chez la recourante. Pour la période de 2004-2005 à environ 2012, Mme I_____ a pour sa part clairement exclu, en raison de la régularité avec laquelle elle faisait appel aux services de la recourante, la possibilité que cette dernière ait pu s'absenter de Genève durant une période de quelques mois. Enfin, Mme X_____ a également exclu une telle possibilité pour la période 2013 jusqu'au moment où la recourante a déposé sa demande de régularisation, étant relevé que leur relation professionnelle les mettait en contact de manière hebdomadaire ou bimensuelle.

E. 15

Il faut encore souligner que la recourante a expliqué n'avoir plus disposé d'aucun document d'identité dès le moment où ceux-ci lui avaient été confisqués par son

- 16/18 - A/2018/2020 premier employeur lors de son arrivée à Genève. Certes, il ne s'agit là que de ses propres allégations, mais celles-ci semblent corroborées par la démarche qu'elle a faite en 2019, auprès de la Mission permanente du Ghana à Genève, pour obtenir la délivrance d'un nouveau passeport, le précédent étant signalé « missing ». Cet élément

constitue un indice supplémentaire appuyant les déclarations des témoins au sujet du caractère ininterrompu du séjour de la recourante en Suisse, compte tenu du risque considérable qu'elle aurait couru en franchissant la frontière, au risque de ne plus pouvoir revenir en Suisse. Au vu de ce qui précède, le tribunal retient comme établi, avec un degré de vraisemblance confinant à la certitude, que la recourante, arrivée en Suisse en 1994, n'a plus quitté le pays jusqu'à présent, hormis le voyage de 30 jours qu'elle a effectué au Ghana au début de l'année 2020.

E. 16

Elle a donc quitté son pays à l'âge de 28 ans et est aujourd'hui âgée de 55 ans, ayant passé en Suisse les 26 dernières années de son existence. Il s'agit d'une très longue durée qui implique normalement un profond enracinement dans le pays d'accueil et entraîne en principe, en cas d'obligation de quitter ce dernier de manière non volontaire, des conséquences excessivement rigoureuses. Dans le cas d'espèce, la recourante n'a certes pas fait la preuve d'une intégration professionnelle ou sociale exceptionnelle, comme le relève la décision litigieuse, mais il convient de rappeler qu'une telle exigence ne s'impose que lorsque la personne concernée prétend demeurer en Suisse alors qu'elle n'y séjourne que depuis quelques années, et non pas lorsqu'elle y vit depuis de nombreuses, voire de très nombreuses années, comme c'est le cas de la recourante. Lorsque la durée du séjour en Suisse devient vraiment longue, l'intégration professionnelle et sociale revêt un degré suffisant lorsque l'étranger est autonome sur le plan professionnel et financier et qu'il ne perturbe pas l'ordre et la sécurité publics. Tel est le cas de la recourante, qui s'est efforcée de subsister en Suisse durant plus de 26 ans grâce à des emplois successifs dans le domaine de l'économie domestique et a pu, grâce à cela, assumer le loyer de son propre logement, ne pas dépendre de l'aide de l'Hospice général et n'avoir aucune dette.

E. 17

Pour terminer, il convient encore d'observer que la recourante a mené, durant son enfance puis sa jeune vie d'adulte au Ghana, une existence extrêmement difficile. A peine scolarisée et tout juste lettrée, elle ne dispose d'aucune formation acquise dans ce pays, dans lequel elle a essentiellement vécu dans une très grande précarité, aussi bien sur le plan matériel qu'affectif, et où elle n'a pour seule famille qu'une sœur aînée souffrant apparemment de déficience mentale ou de troubles du comportement, une mère âgée qui l'a abandonnée à deux reprises et dont les jours semblaient comptés en 2019 et enfin un père qui l'a rejetée lorsqu'elle était enfant, la confiant à d'autres personnes chez qui elle a mené une vie proche de l'esclavage. Certes, ces éléments résultent pour l'essentiel des

- 17/18 - A/2018/2020 propres déclarations de la recourante, mais les audiences auxquelles a procédé le tribunal ont permis à ce dernier de se convaincre que l'émotion intense exprimée par la recourante à l'évocation de son passé n'était pas feinte et reflétait ses profondes blessures.

E. 18

Il n'apparaît donc pas humainement envisageable que la recourante se réintègre dans son pays d'origine, une telle issue étant de nature à entraîner pour elle une véritable détresse matérielle et morale.

E. 19

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le refus de préavis favorablement sa demande d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité apparaît comme excessivement sévère et ne peut être confirmé.

E. 20

Le recours sera par conséquent admis et la décision litigieuse annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle le préavise favorablement à l'attention du SEM.

E. 21

Compte tenu de l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

E. 22

L'avance de frais de CHF 500.- sera restituée à la recourante.

E. 23

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 2'000.-, qui tient compte notamment des actes d'instruction auxquels a participé le mandataire de la recourante, sera mis à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'autorité intimée, en faveur de la recourante (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

E. 24

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 18/18 - A/2018/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.